

Article 163

Cet article permet d'utiliser une déclaration antérieure d'un témoin, et donc d'un accusé aussi, même si ce témoin se croyait protégé par la Loi et probablement par l'article 13 de la Charte des droits. Certes, la déclaration antérieure du témoin est recevable en preuve uniquement en vue d'attaquer sa crédibilité. Toutefois, cette distinction me paraît bien mince et tout à fait illusoire, car, si un inculqué présente sa défense, sa crédibilité fait naturellement partie intégrante de cette défense, et tout ce qui attaque cette crédibilité incrimine en fait l'inculpé. Dans ce sens, j'estime que l'on pourrait très bien soutenir que cet article, tel qu'il est formulé, contrevient à l'article 13 de la Charte des droits et qu'il est par conséquent inconstitutionnel.

Dans l'ensemble, la loi proposée va radicalement transformer le système accusatoire et en faire un système de type inquisitoire. Sans vouloir porter de critique personnelle, force est de remarquer que le groupe de travail ne comptait aucun avocat du domaine pénal. C'est là une lacune regrettable qui a entraîné une certaine étroitesse de vue dans la rédaction du projet de loi. Il faut espérer que ce projet de loi sera étudié plus en profondeur de façon à permettre la participation d'avocats actifs à l'élaboration de cette importante loi.